

OCT 21 1994

NATIONS UNIES



# CONSEIL DE SÉCURITÉ

## DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-NEUVIÈME ANNÉE

**2543<sup>e</sup>** SÉANCE : 29 MAI 1984

NEW YORK

---

### TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2543) .....	1
Adoption de l'ordre du jour .....	1
Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar (S/16574) .....	1

## NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cote S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

## 2543<sup>e</sup> SÉANCE

Tenue à New York le mardi 29 mai 1984, à 10 h 30.

*Président* : M. Oleg A. TROYANOVSKY  
(Union des Républiques socialistes soviétiques).

*Présents* : Les représentants des Etats suivants : Chine, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Haute-Volta, Inde, Malte, Nicaragua, Pakistan, Pays-Bas, Pérou, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zimbabwe.

### Ordre du jour provisoire (S/Agenda/2543)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar (S/16574).

*La séance est ouverte à 11 h 30.*

### Adoption de l'ordre du jour

*L'ordre du jour est adopté.*

Lettre, en date du 21 mai 1984, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Emirats arabes unis, du Koweït, de l'Oman et du Qatar (S/16574)

1. LE PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Conformément aux décisions prises antérieurement [2541<sup>e</sup> et 2542<sup>e</sup> séances], j'invite le représentant de l'Arabie saoudite et le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'information du Koweït à prendre place à la table du Conseil et j'invite les représentants de Bahreïn, des Emirats arabes unis, de l'Equateur, de la Jordanie, de l'Oman, du Panama, du Qatar, du Sénégal, de la Somalie, du Soudan et du Yémen à occuper les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Shihabi (Arabie saoudite) et M. Al-Sabah (Koweït) prennent place à la table du Conseil; M. Al-Khalifa (Bahreïn), M. Al-Qasimi (Emirats arabes unis), M. Albornoz (Equateur), M. Salah (Jordanie), M. Ali (Oman), M. Kam (Panama), M. Al-Thani (Qatar), M. Sarré (Sénégal), M. Adan (Somalie), M. Birido*

*(Soudan) et M. Sallam (Yémen) occupent les sièges qui leur sont réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

2. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : J'informe les membres du Conseil que j'ai reçu des lettres des représentants du Japon, du Maroc et de la République fédérale d'Allemagne par lesquelles ils demandent à être invités à participer à la discussion de la question inscrite à l'ordre du jour. Selon la pratique habituelle, je me propose, avec l'assentiment du Conseil, d'inviter ces représentants à participer à la discussion sans droit de vote, conformément aux dispositions pertinentes de la Charte et à l'article 37 du règlement intérieur provisoire du Conseil.

*Sur l'invitation du Président, M. Kuroda (Japon), M. Mrani Zentar (Maroc) et M. van Well (République fédérale d'Allemagne) occupent les sièges qui leur ont été réservés sur les côtés de la salle du Conseil.*

3. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*) : Je voudrais attirer l'attention des membres du Conseil sur les documents suivants : S/16585, lettre en date du 25 mai 1984 adressée au Secrétaire général par le représentant de la République islamique d'Iran; S/16586, lettre en date du 25 mai 1984 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Norvège; S/16590, lettre en date du 27 mai 1984 adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Iraq.

4. Le premier orateur est le Ministre des affaires étrangères de Bahreïn, le cheik Mohamed Bin Mubarak Al-Khalifa. Je lui souhaite la bienvenue et l'invite à prendre place à la table du Conseil pour faire sa déclaration.

5. M. AL-KHALIFA (Bahreïn) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil pour le mois en cours. Permettez-moi également de vous rendre hommage pour votre expérience bien connue et de vous souhaiter plein succès dans votre noble mission. En cette occasion, je ne saurais manquer de louer votre pays, l'Union soviétique, pour ses prises de position constructives envers les causes arabes.

6. Le problème dont est actuellement saisi le Conseil a trait à une situation qui menace la sécurité internationale. Il faut résolument et rapidement y faire face pour éviter

que le danger augmente dans cette région du monde combien névralgique et importante.

7. La question soumise par les six Etats membres du Conseil de coopération du Golfe a trait, en bref, à une menace à la liberté de navigation dans les eaux du Golfe. Les actes d'agression manifestes commis par l'Iran entre le 7 et 16 mai contre les quatre pétroliers saoudiens et koweïtiens *Uhud, Yanbu, Um Kassaba* et *Bahra* constituent une violation flagrante du droit international, de même que de la liberté de la navigation et du commerce en provenance et à destination des ports des Etats du Golfe. En attaquant l'un après l'autre ces pétroliers, l'Iran savait pertinemment bien qu'il s'agissait de pétroliers non armés appartenant au Koweït et à l'Arabie saoudite, pays qui ne sont pas parties à la guerre Iran-Iraq. Il savait que ces navires se trouvaient en dehors de la zone d'opérations militaires des deux pays en guerre et qu'il s'agissait de pétroliers civils exerçant pleinement leur droit de naviguer librement, conformément au droit international.

8. Le monde a suivi ces événements avec une profonde inquiétude, car ils représentent une attaque préméditée contre la souveraineté et la sécurité de deux Etats non parties à la guerre Iran-Iraq. Bien au contraire, dès que cette guerre destructrice a éclaté, le Koweït et l'Arabie saoudite ont fait d'énormes efforts de médiation entre les deux pays afin d'y mettre fin et ils ont pris une part active aux efforts entrepris dans ce sens par l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de la Conférence islamique, le Mouvement des pays non alignés et le Conseil de coopération du Golfe.

9. Le Conseil de coopération du Golfe a, de son côté, pris l'initiative d'envoyer une mission composée des Ministres des affaires étrangères du Koweït et des Emirats arabes unis à Téhéran et à Bagdad, où ils ont présenté des idées nouvelles quant à la manière de mettre fin à la guerre. Malheureusement, la partie iranienne ne les a pas accueillies favorablement.

10. L'Etat de Bahreïn persiste à croire qu'il faut absolument mettre fin à cette guerre qui provoque d'indicibles souffrances aux deux pays en présence et qui est chaque jour plus lourde de menaces. Nous avons toujours souhaité que notre région connaisse la paix, le bon voisinage et une stabilité permanente. Nous n'avons jamais craint de répéter que nous souhaitions améliorer le climat de nos relations avec notre voisin, l'Iran. Mais ce dernier adopte le plus souvent des positions injustes et préjudiciables, comme l'ont montré les graves événements survenus récemment, lesquels devaient élargir le conflit, au lieu de faire écho aux efforts de paix basés sur la légitimité et la souveraineté de chaque Etat sur son propre territoire, le respect du principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et le maintien de la région à l'abri des différends internationaux.

11. Les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe ne ménageront aucun effort pour que la paix et la stabilité soient maintenues dans leur région, non seulement dans l'intérêt des Etats du Golfe mais aussi dans celui de tous les pays et de tous les peuples du monde, quelles que soient leurs idéologies politiques. Les Etats membres du Conseil de coopération du Golfe ont eu à cœur, depuis qu'a éclaté la guerre Iran-Iraq, de maintenir des relations de bon voisinage avec l'Iran. Il n'en demeure pas moins que les derniers actes d'agression perpétrés par l'Iran menacent la paix et la sécurité et que la tension qui pèse dans la région a pris une tournure dangereuse qui pourrait bien conduire à l'internationalisation du conflit, avec les terribles répercussions pour la paix et la sécurité internationales que cela comporte.

12. Désireux de mettre un terme à ces actes d'agression et à la guerre entre l'Iran et l'Iraq, les ministres des affaires étrangères du Conseil de coopération du Golfe, lors d'une réunion extraordinaire tenue le 17 mai dernier, ont dénoncé ces attaques et souligné les graves conséquences de l'extension du conflit et les menaces qu'elle représente pour la paix et la sécurité internationales. Ils ont décidé de prendre toutes les mesures pacifiques nécessaires, tant à l'échelle arabe qu'internationale, pour faire cesser ces attaques et notamment de les porter à l'attention du Conseil de sécurité.

13. Les ministres des affaires étrangères de la Ligue des Etats arabes, ont tenue une réunion d'urgence le 19 mai dernier, au cours de laquelle ils ont dénoncé les attaques perpétrées contre des pétroliers saoudiens et koweïtiens et demandé que ces actes d'agression contre la navigation à destination et en provenance des ports des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe prennent immédiatement fin. Ils ont également demandé au Conseil de sécurité de prendre des mesures concrètes et décisives en ce qui concerne ces attaques.

14. Dans le paragraphe 3 de sa résolution 540 (1983), le Conseil

*"Affirme le droit à la liberté de navigation et à la liberté du commerce dans les eaux internationales, demande à tous les Etats de respecter ce droit et demande aussi aux belligérants de cesser immédiatement toutes les hostilités dans la région du Golfe, y compris toutes les voies maritimes, voies navigables et installations portuaires, tous les terminaux et installations en mer et tous les ports ayant un accès direct ou indirect à la mer, et de respecter l'intégrité des autres Etats côtiers"*.

Il est évident que ces actes d'agression sont contraires aux dispositions de cette résolution.

15. Il convient de rappeler que l'Iraq a répondu à l'appel du Conseil de sécurité et était prêt à arrêter les combats alors que l'Iran a rejeté cet appel.

16. La liberté de navigation dans les eaux internationales est l'un des principes internationalement reconnus et bien établis, proclamé par Grotius, juriste néerlandais, dès le début du XVII<sup>e</sup> siècle. Du reste, ce droit a été confirmé dans tous les accords internationaux conclus à ce sujet et notamment dans la Convention sur la haute mer de 1958<sup>1</sup> adoptée par la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. De plus, le principe de la liberté de navigation dans les eaux internationales n'a jamais fait l'objet de controverse entre les Etats qui ont participé à la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.
17. Une autre règle bien établie du droit international est la liberté de passage dans les détroits internationaux, tels que le détroit d'Hormuz. Cette règle a été établie par la Cour internationale de Justice en 1949 dans l'affaire du détroit de Corfou<sup>2</sup> et dans le paragraphe 4 de l'article 16 de la Convention sur la mer territoriale et la zone contiguë<sup>3</sup> adoptée par la première Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer en 1958. Cette règle a également été reprise sous le nom de "droit de passage en transit" dans la Convention<sup>4</sup> adoptée récemment par la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Si l'on permet à un Etat de violer ces droits et principes, ce sont les principes internationaux sur lesquels repose la liberté de navigation internationale qui seront sapés.
18. L'attaque des navires saoudiens et koweïtiens constitue un acte d'agression directe contre la sécurité et les intérêts d'Etats qui ne sont nullement parties aux hostilités entre l'Iran et l'Iraq. Il s'agit donc d'un acte d'agression et d'une menace aux buts et principes de la Charte des Nations Unies.
19. La guerre entre l'Iran et l'Iraq dure depuis plus de trois ans et demi. Tous les efforts de médiation ont échoué parce que les décisions prises au niveau international n'ont pas été suffisamment concertées. Certains Etats influents évoquent la nécessité de mettre un terme à la guerre mais sans prendre de sérieuses mesures collectives pour y parvenir. Nous avons à maintes reprises dénoncé les dangers de cette guerre et de son extension et la grave menace qu'elle représente pour la paix et la sécurité internationales. Il est tout à fait évident que cette guerre pèse lourdement sur les ressources matérielles et humaines des deux Etats et menace les intérêts et la sécurité non seulement des Etats du Golfe mais du monde entier.
20. Mon pays est l'un des six Etats membres du Conseil de coopération du Golfe menacés par le maintien de cette situation grave. Nous en appelons au Conseil de sécurité afin qu'il prenne des mesures efficaces et rapides pour mettre un terme à ces attaques et à la guerre entre l'Iran et l'Iraq, dont la poursuite risque de provoquer une conflagration non seulement dans la région du Golfe mais dans tout le Moyen-Orient.
21. Nous en appelons au Conseil afin qu'il adopte le projet de résolution présenté par l'Arabie saoudite, Bahreïn, les Emirats arabes unis le Koweït, l'Oman et le Qatar\*.
22. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*): L'orateur suivant est le représentant du Maroc. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.
23. M. MRANI ZENTAR (Maroc): Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord vous remercier, ainsi que les membres du Conseil, de m'avoir permis de prendre la parole au sujet d'un problème qui préoccupe au plus haut point mon gouvernement, comme il préoccupe tous les gouvernements épris de paix à travers le monde.
24. Je voudrais aussi vous dire toute ma satisfaction de vous voir présider le Conseil au cours d'une période si difficile, car nous sommes convaincus que vos talents personnels de fin diplomate, joints au prestige et à l'autorité dont jouit si justement votre pays, l'Union soviétique, pays avec lequel le Royaume du Maroc entretient des liens très amicaux, solides et anciens, garantiront le succès de nos travaux afin que soient rapidement restaurées la sécurité, la concorde et la paix dans la région du Golfe.
25. Enfin, je ne voudrais pas manquer de saluer aussi la présidence brillante, le mois dernier, de M. Vladimir Kravets, représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine.
26. Le Conseil de sécurité est réuni pour examiner le problème des agressions iraniennes récentes contre la liberté de navigation dans le Golfe et contre l'intégrité territoriale et la souveraineté nationale des Etats voisins pacifiques.
27. La République islamique d'Iran a donc perpétré des actes de guerre non déclarée contre des pays qui ne sont parties à aucun conflit et qui ne sont mêlés d'aucune façon aux hostilités qui opposent deux pays de la région: l'Iraq et l'Iran. En outre, l'action agressive iranienne, qui, de l'avis même des autorités iraniennes, doit se poursuivre, vise à perturber la navigation dans les eaux internationales du Golfe, à paralyser le trafic commercial et autre dans la région et, à créer sciemment des difficultés nouvelles à l'économie mondiale, difficultés dont pâtiront non seulement quantité de pays développés mais aussi des pays du tiers monde assaillis par de nombreux problèmes économiques et, surtout, éprouvés jusqu'à l'extrême par le poids de la facture énergétique.
28. Si j'ai décrit la nouvelle situation créée par l'Iran dans la région du Golfe, en jetant une lumière peut-être

\* Distribué ultérieurement sous la cote S/16594.

un peu trop crue sur la réalité, et si j'ai appelé les choses par leur nom, parce que je considère qu'il ne serait ni loyal ni respectueux à l'égard du Conseil, et encore moins efficace pour l'avenir, de s'adresser à lui en des termes équivoques, faussement rassurants et, par conséquent, inductifs d'erreurs et d'embarras, alors qu'à notre avis la situation qui se développe dans le Golfe est extrêmement grave et que le Conseil doit sans perdre un instant de son temps précieux y faire face résolument et de manière responsable.

29. En effet, tous les ingrédients d'une explosion à une échelle bien plus large et, à la limite, mondiale sont maintenant réunis, et notre devoir est d'en analyser rapidement les composantes pour tenter d'arrêter au plus tôt la dégradation déjà bien amorcée en exigeant le respect immédiat de l'esprit et de la lettre de la Charte des Nations Unies. En effet, par le fait même de leur adhésion à la Charte, tous les Etats Membres se sont engagés à vivre en paix les uns avec les autres, en bons voisins, tout comme ils se sont engagés à s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force contre leur intégrité territoriale ou leur indépendance politique respectives.

30. Lorsque la guerre irako-iranienne s'est enflammée et a pris les proportions regrettables que nous lui connaissons aujourd'hui, les pays arabes du Golfe — dont l'émotion et l'inquiétude étaient légitimes devant un drame qui opposait si violemment deux pays frères auxquels les rattachaient des liens historiques, culturels et de sang si étroits — ont su cependant maintenir une neutralité ferme et un sang-froid exemplaires, de sorte qu'à aucun moment ils n'ont été mêlés à un quelconque acte de guerre ou agi de manière à provoquer ou à justifier une action de représailles à leur encontre. Cependant, leur sécurité, leur souveraineté, leurs intérêts et leurs droits légitimes sont aujourd'hui les cibles d'actes de guerre caractérisés, d'une guerre non déclarée, d'une guerre qui n'est assurément pas la leur, n'ayant jamais été parties aux hostilités. Leurs navires de commerce — navires civils non armés, mondialement enregistrés comme tels et circulant dans leurs propres eaux territoriales ou dans les eaux internationales libres — sont aujourd'hui l'objectif d'attaques aériennes provisoires anonymes mais maintenant publiquement reconnues par un Etat Membre : la République islamique d'Iran.

31. Le 14 décembre 1974, l'Assemblée générale a donné, à l'article premier de l'annexe à sa résolution 3314 (XXIX), la définition de l'agression suivante :

“L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition.”

Plus loin, il est dit à l'article 2 :

“L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, ...”

Enfin, à l'article 5, il est dit :

“1. Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.

“2. Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.”

32. Les actions agressives iraniennes violent en outre, à plus d'un titre, les règles coutumières les moins contestées du droit de la mer puisqu'elles ont violé avec usage de la force les eaux intérieures et la mer territoriale d'Etats Membres et attaqué leurs navires civils dans les eaux internationales. L'action agressive iranienne est donc bien caractérisée, non provoquée, injustifiable et contraire au droit international. Bien plus, elle est revendiquée sans ambages par ses auteurs, qui menacent de l'étendre à l'ensemble de la planète. Pour toutes ces raisons, les actions menées par la République islamique d'Iran contre la navigation maritime civile et non armée en dehors des zones de conflit sont bien des actions agressives qui violent le droit international et engagent indiscutablement l'entière responsabilité de l'Iran.

33. Depuis qu'a éclaté la guerre irako-iranienne, beaucoup de voix éminentes se sont élevées et beaucoup de décisions internationales ont été prises, en particulier par le Conseil, pour demander l'arrêt de ce dramatique conflit fratricide vain et stérile dont, au surplus, les conséquences internationales peuvent être incalculables, comme nous en voyons aujourd'hui un exemple inquiétant. Des missions de bons offices ont été mandatées tant par le Secrétaire général que par le Mouvement des pays non alignés et par l'Organisation de la Conférence islamique, missions bien accueillies à Bagdad mais invariablement récusées à Téhéran.

34. Point n'est besoin de rappeler l'appel pathétique, pressant et inspiré, lancé en mars dernier [S/16405] par Sa Majesté Hassan II, président en exercice de l'Organisation de la Conférence islamique, appel adressé aux deux belligérants, mais aussi aux responsables du monde et à tous les hommes de bonne volonté, demandant leur coopération à l'établissement d'un cesse-le-feu immédiat et à la reprise du dialogue entre l'Iraq et l'Iran sous l'égide du Comité islamique de la paix. Cet appel clairvoyant constituait par sa hauteur de vues et le moment précis où il était lancé une alarme éloquente encore la dimension catastrophique que le conflit n'allait pas tarder à atteindre

si l'on n'y prenait pas suffisamment garde et suffisamment tôt.

35. Il est notoire à l'Organisation des Nations Unies que l'Iraq a toujours répondu favorablement à toutes les initiatives de paix tandis que l'Iran s'est enfermé dans une position négative et hostile, favorisant le pourrissement de la situation dans le Golfe et l'escalade dont nous avons aujourd'hui une des illustrations les plus périlleuses pour la paix et la sécurité internationales.

36. Le Vice-Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères et de l'information du Koweït, le cheik Sabah Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, nous a dit très éloquemment lors d'une précédente séance [2541<sup>e</sup> séance] que les pays membres du Conseil de coopération du Golfe visent à faire de leur région une zone de stabilité et de paix, en raison de son importance stratégique, économique et politique pour la stabilité, la paix et l'économie de tout l'univers, comme de son importance pour les programmes de développement économiques bilatéraux, régionaux et internationaux. Le Vice-Premier Ministre du Koweït a aussi bien précisé que les pays du Golfe ne veulent compter que sur eux-mêmes pour la défense de leur indépendance, de leur souveraineté et de leur sécurité et renouellent leur attachement à leur qualité de pays non alignés.

37. En réponse à de telles professions de foi et en raison aussi du rôle primordial que les pays du Golfe ne cessent de jouer dans le développement et l'équilibre de l'économie mondiale, en particulier dans l'assistance directe et indirecte aux pays les moins nantis, la communauté internationale, représentée par le Conseil de sécurité, doit assumer ses responsabilités, condamner les actes d'hostilité injustifiés dans la région, ordonner leur arrêt immédiat et, si les pays victimes le réclament, ordonner aussi la réparation légitime des dommages subis par les pays pacifiques du Golfe. Le Conseil doit prendre toutes mesures afin d'assurer le droit à la libre navigation et au commerce dans les eaux internationales et le respect de toutes les voies de navigation et des installations, ports et équipements dans le cadre du respect de l'intégrité territoriale et de l'indépendance des Etats.

38. En prenant ses responsabilités pleines et entières dans ce sens, le Conseil apportera une contribution déterminante au rétablissement et à la sauvegarde de la sécurité et de la paix internationales dont il a la charge. Il pourra aussi écarter de cette manière toute possibilité et tout motif d'intervention étrangère et éliminer les risques d'internationalisation si grands et si présents aujourd'hui dans le Golfe.

39. Enfin, le Conseil pourra par la même occasion relancer les efforts de paix globale en proposant aux problèmes du Golfe une solution qui soit en même temps une amorce décisive de la solution pacifique juste et équitable

tant attendue du conflit fratricide irako-iranien, qui n'a que trop duré. C'est cet espoir que ma délégation nourrit au moment où le Conseil s'appête à prendre des décisions peut-être historiques.

40. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*): L'orateur suivant est le représentant de la Somalie. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

41. M. ADAN (Somalie) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, je vous remercie, ainsi que les membres du Conseil, de permettre à ma délégation de prendre part à ce débat.

42. Votre prédécesseur, M. Vladimir Kravets, a mérité notre gratitude pour la manière exemplaire dont il a présidé les travaux du Conseil le mois dernier. Etant donné votre longue expérience des affaires du Conseil, que vous avez présidé plusieurs fois par le passé, ma délégation est plus que certaine que vous mènerez à bon terme le débat sur la crise dans la région du Golfe.

43. Nous nous sentons contraints de prendre la parole car la situation dans la région du golfe nous préoccupe profondément. Dès le début, cette guerre entre l'Iran et l'Iraq, qui dure depuis quatre ans, a représenté une menace pour la paix et la sécurité de la région et du monde. Cette menace a augmenté progressivement et les répercussions de la guerre se font sentir de plus en plus dans la région du Golfe et sur le plan international.

44. Les effets tragiques de cette guerre fratricide sont aggravés par le fait que ni l'Iran ni l'Iraq ne peuvent espérer profiter d'une continuation des hostilités. Les intérêts des deux Etats seraient beaucoup mieux servis si les deux parties répondaient de manière positive aux efforts constructifs de médiation entrepris par l'Organisation de la Conférence islamique, par le Mouvement des pays non alignés et par le Secrétaire général.

45. Malheureusement, ces efforts n'ont pas avancé la cause de la paix. Au contraire, un nouveau d'instabilité s'est ajouté à une situation déjà explosive à l'issue de l'attaque de pétroliers saoudiens et koweïtiens par l'Iran dans les eaux territoriales de ces deux pays et dans les eaux internationales en dehors de la zone de guerre.

46. Ces incidents troublants demandent un effort renouvelé de la communauté internationale pour mettre fin à ce conflit insensé qui est aussi vain que destructeur. Cette guerre tragique entre deux pays musulmans non alignés à prélevé et continue de prélever un tribut très lourd en vies humaines et en gaspillage de ressources. A notre avis, il n'importe plus de savoir qui a commencé le conflit, car il est plus qu'évident qu'une solution pacifique est de la plus haute urgence.

47. Je n'ai pas besoin de souligner le fait que l'élargissement du conflit dans une région d'importance cruciale pour la paix et la stabilité économique du monde a les conséquences les plus graves, dont le danger d'un affrontement et de l'intervention des grandes puissances. Je n'ai pas besoin non plus de rappeler au Conseil que la liberté de navigation et de commerce dans la région du Golfe est un facteur d'une importance économique vitale pour l'intérêt national d'une superpuissance et de ses alliés et que, de même, la région du conflit est géographiquement proche du territoire de l'autre superpuissance, de sorte que ce conflit est de la plus grande importance pour la sécurité nationale de celle-ci. En fait, la guerre entre l'Iran et l'Iraq est si pleine de danger pour la paix et la sécurité internationales qu'il faut à tout prix trouver le moyen d'y mettre fin rapidement.

48. En octobre dernier, dans sa résolution 540 (1983), le Conseil a demandé à juste titre, et non pour la première fois, la cessation des hostilités et a affirmé le droit à la libre navigation dans les eaux internationales de la région du Golfe. Il a également demandé aux belligérants de respecter l'intégrité des Etats côtiers, d'exercer la plus grande retenue et d'éviter toute escalade ou tout élargissement du conflit. Quelle a été la réponse à cette résolution? Les hostilités entre les Etats en guerre se sont intensifiées et le conflit s'est internationalisé à cause des attaques lancées contre des navires de pays qui ne sont pas parties à cette guerre.

49. De l'avis de ma délégation, le Conseil se trouve en présence d'une menace très grave à la paix aussi bien régionale qu'internationale. Il doit demander à l'Iran de cesser ses attaques contre le trafic maritime à destination ou en provenance des ports des Etats membres du Conseil de coopération du Golfe. Il doit exiger aussi que l'Iran applique les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, respecte les principes du droit international concernant la liberté de passage inoffensif et la liberté de navigation dans les eaux internationales et observe les conditions de bon voisinage, particulièrement lorsqu'il s'agit du respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats voisins non belligérants du Golfe.

50. Ma délégation estime que le Conseil doit également rechercher vigoureusement les moyens d'amener l'Iran et l'Iraq à participer au processus de négociation pacifique. Mon gouvernement s'est vivement félicité du fait que l'Iraq a accepté les résolutions du Conseil et a répondu de manière coopérative aux différentes propositions avancées comme base de négociation par l'Organisation de la Conférence islamique, par le Mouvement des pays non alignés et par le Secrétaire général. Nous demandons donc instamment à l'Etat frère de la République islamique d'Iran d'en faire autant en répondant aux vœux du monde islamique et de toute la communauté internationale, d'accepter les résolutions du Conseil et de se joindre sans délai à des

négociations pour parvenir à un règlement qui garantisse les droits des deux parties au conflit.

51. Au cours de ce débat, on a souligné à maintes reprises que ni l'Iran ni l'Iraq ne tireront profit de ce conflit âpre dans lequel ils sont engagés. Toutefois, les belligérants, la région du Golfe et le monde entier auraient tout à gagner d'un règlement honorable, juste et durable. Nous espérons sincèrement que la modération l'emportera et que des mesures positives seront prises sur la voie de la paix.

52. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*): L'orateur suivant est le représentant du Japon. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

53. M. KURODA (Japon) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, je voudrais tout d'abord, au nom de la délégation japonaise, vous féliciter à l'occasion de votre accession à la présidence du Conseil ce mois-ci. Nous sommes certains que grâce à vos talents diplomatiques remarquables le Conseil pourra remplir sans difficulté ses tâches importantes. La délégation japonaise saisit également cette occasion pour exprimer sa reconnaissance à M. Kravets pour la manière excellente dont il s'est acquitté de ses fonctions le mois dernier.

54. Le conflit armé entre l'Iran et l'Iraq, qui dure déjà depuis plus de trois ans, ne semble guère perdre de son intensité malgré les efforts soutenus déployés par la communauté internationale par l'intermédiaire de divers organismes. Bien au contraire, à en juger par les événements les plus récents, la situation entre dans une nouvelle phase de l'escalade.

55. Le Japon est profondément préoccupé de la situation qui règne dans le Golfe, car elle menace gravement non seulement la paix et la stabilité dans la région mais aussi la paix et la prospérité du monde entier. Mon pays est extrêmement sensible aux dangers inhérents à la situation actuelle.

56. Le Gouvernement japonais entretient des relations amicales avec les deux parties au conflit et ne favorise pas plus l'une que l'autre. Saisissant toutes les occasions, il n'a cessé de faire des efforts diplomatiques pour contribuer à créer un climat propice à un règlement rapide et pacifique du conflit.

57. Conformément à cette position, je tiens à souligner les points suivants.

58. Premièrement, l'intensification des attaques dirigées contre des pétroliers et des navires commerciaux est une source d'inquiétude profonde pour le Japon. Mon gouvernement lance un appel pressant aux deux parties pour qu'elles respectent le droit à une navigation sûre dans le

Golfe et s'abstiennent de tout acte qui pourrait mettre davantage en danger la paix et la sécurité dans le Golfe.

59. Deuxièmement, le Japon demande à l'Iraq et l'Iran ainsi qu'à tous les autres Etats d'exercer le maximum de retenue afin que les hostilités ne s'étendent pas à d'autres parties de la région du Golfe. En outre, nous lançons un appel à tous les membres de la communauté internationale pour qu'ils s'abstiennent de tout acte susceptible de provoquer une escalade du conflit.

60. Troisièmement, mon pays s'attend à ce que le Secrétaire général poursuive ses efforts de paix, et il espère ardemment que d'autres efforts diplomatiques seront poursuivis et renforcés par la communauté internationale. Le Japon lance un appel à l'Iran comme à l'Iraq pour qu'ils réagissent positivement à ces efforts.

61. Pour ma part, mon pays continuera de n'épargner aucun effort pour créer un climat dans lequel la paix et la stabilité pourront être rétablies dans la région.

62. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*): L'orateur suivant est le représentant de la République fédérale d'Allemagne. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

63. M. van WELL (République fédérale d'Allemagne) [*interprétation de l'anglais*]: Monsieur le Président, permettez-moi tout d'abord de vous exprimer ma gratitude, ainsi qu'aux autres membres du Conseil, pour avoir permis à ma délégation de participer à ce débat. C'est pour moi l'occasion de réitérer notre confiance en votre sagesse, votre expérience et votre compétence à la direction des travaux du Conseil pour ce mois.

64. Ma délégation a demandé à prendre part à ce débat pour exprimer la profonde inquiétude ressentie par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne devant l'évolution récente des événements dans la région du Golfe et pour souligner son très vif désir de voir réussir les efforts du Conseil visant à empêcher toute nouvelle détérioration de la situation. Il y a des raisons de craindre que le conflit actuel entre l'Iraq et l'Iran ne débouche sur une escalade dangereuse touchant d'autres pays de la région et au-delà. Les attaques renouvelées contre des pétroliers et d'autres navires commerciaux dans la région du Golfe portent un rude coup à la liberté de navigation, principe fondamental du droit international.

65. Dans une démarche commune faite à Bagdad et à Téhéran ces derniers jours, les 10 Etats membres de la Communauté européenne ont exprimé leur préoccupation aux parties au conflit.

66. Mon gouvernement voudrait souligner une fois de plus l'importance qu'il attache au principe de la libre

navigation et du libre commerce dans les eaux internationales. De plus, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne voudrait souligner la nécessité pour toutes les parties concernées de faire preuve de la plus grande modération pour aider à empêcher qu'une situation déjà dangereuse ne s'exacerbe davantage. Nous lançons un appel aux parties au conflit et aux pays voisins, de même qu'à la communauté internationale, pour qu'ils aident à atteindre ce but. Cela serait non seulement dans l'intérêt des pays de la région mais aussi dans celui de la communauté internationale car les répercussions économiques négatives d'une guerre soutenue du genre de celle dont nous avons été témoins ces quelques dernières semaines se feraient manifestement sentir partout et toucheraient surtout les pays en développement.

67. Nous espérons que les attaques aériennes menées récemment contre la navigation maritime dans les eaux territoriales d'Etats non belligérants et dans les eaux internationales ne se renouvelleront pas et que ce débordement international du conflit qui existe entre l'Iran et l'Iraq ne se reproduira pas.

68. Le gouvernement et le peuple de mon pays sont profondément troublés par cette âpre guerre qui fait rage entre l'Iraq et l'Iran. Cette guerre ne signifie pas seulement des pertes de vies élevées et un gaspillage immense de ressources de part et d'autre; elle divise également deux pays avec lesquels le peuple allemand a des liens traditionnels d'amitié de même que d'étroites relations politiques, économiques et culturelles.

69. En conséquence, nous espérons sincèrement que le présent débat au Conseil et la résolution qui pourrait en résulter contribueront à supprimer le danger le plus imminent d'une escalade et d'un élargissement des hostilités, qui fait peser une menace sur la libre navigation dans le Golfe. Cela serait un premier pas vers l'enragement et la réduction de l'affrontement militaire et préparerait la voie à un règlement d'ensemble du conflit. Il est évident que cela ne peut être réalisé que si toutes les positions et tous les intérêts légitimes sont pris en considération. Nous espérons que tous les membres du Conseil arriveront à se mettre d'accord sur une résolution à la mesure des grandes responsabilités de cet organe aux termes de la Charte.

70. Nous engageons vivement toutes les parties à être conscientes de leurs responsabilités et à exercer la plus grande retenue pour réduire la tension. Cela faciliterait grandement la tâche difficile du Secrétaire général. Nous nous félicitons de ce qu'il a dit dans sa déclaration du 17 mai, à savoir qu'il se tient prêt à participer à tous efforts dans ce sens, et nous demandons aux parties concernées de coopérer pleinement avec lui.

71. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*): L'orateur suivant est le représentant des Emirats arabes unis.

Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

72. M. AL-QASIMI (Emirats arabes unis) [*interprétation de l'arabe*] : Monsieur le Président, je tiens à vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil pour ce mois. Votre grande expérience dans le domaine politique et diplomatique ainsi que la sagesse et la compétence dont vous avez fait preuve tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'Organisation des Nations Unies sont pour tous la meilleure preuve que l'objectivité et la responsabilité marqueront les débats et les décisions du Conseil. Je tiens également à féliciter votre prédécesseur, M. Vladimir Kravets, représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de la manière constructive dont il a dirigé les travaux du Conseil le mois dernier.

73. De nombreux accords internationaux, dont le plus récent est la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer conclue en 1982<sup>4</sup>, garantissent la souveraineté des Etats sur leurs eaux territoriales et la liberté de navigation en haute mer. Mon pays a toujours respecté ces principes dans ses eaux territoriales et dans les passages maritimes adjacents en haute mer. Cette position découle de notre attachement aux principes du droit international et aux instruments et conventions internationaux. Toute violation de ces instruments aurait des conséquences qui ne se limiteraient pas aux pays de la région mais s'étendraient au monde entier étant donné l'importance stratégique du Golfe et sa place dans l'économie mondiale.

74. Nous avons toujours redouté de voir la guerre irano-iranienne s'étendre et avoir des conséquences très néfastes. C'est pourquoi nous avons toujours appuyé les initiatives régionales et internationales tendant à mettre fin à cette guerre. Nous ne nous sommes pas contentés d'appuyer les initiatives des autres. Le Gouvernement des Emirats arabes unis, en coopération avec le Gouvernement frère du Koweït, et conformément au mandat qui lui a été confié par le Conseil de coopération du Golfe, a entrepris une mission de médiation entre l'Iran et l'Iraq pour mettre fin à cette guerre et garantir les intérêts et les droits légitimes des deux parties au conflit. Nous apprécions la position de l'Iraq, qui a répondu favorablement à toutes les initiatives de paix régionales et internationales visant à mettre fin à la guerre et à assurer le retrait jusqu'aux frontières internationales pour rétablir la sécurité et la stabilité dans la région.

75. Etant donné les bonnes relations qui existent entre les Emirats arabes unis et la République islamique d'Iran et l'amitié que nous éprouvons pour le peuple iranien, nous lançons encore une fois un appel au Gouvernement de la République islamique d'Iran pour qu'il réponde favorablement aux initiatives de médiation régionales et internationales entreprises pour régler le conflit et mettre

fin à la guerre en vue de rétablir la stabilité et la sécurité dans notre région.

76. Le Conseil de sécurité a dans le passé tenu des délibérations approfondies qui ont porté sur les différents aspects des effets et conséquences graves que pourrait avoir le prolongement de la guerre entre l'Iran et l'Iraq, et il a adopté des résolutions et lancé des appels qui sont demeurés vains pour mettre fin à cette guerre. Aujourd'hui, le Conseil discute encore une fois de récents faits nouveaux qui résultent de cette guerre permanente et dont les conséquences ne se limitent pas aux deux pays en conflit mais s'étendent à d'autres pays frères de la région, à savoir l'Arabie saoudite et le Koweït, comme le prouvent les attaques perpétrées contre leurs navires dans les eaux territoriales du Golfe et les eaux internationales en dehors de la région du conflit. Les derniers développements regrettables du conflit dans la région ne sont que le résultat de la guerre qui se poursuit et des dangers qu'elle représente pour la sécurité et les intérêts des pays de la région en particulier et du monde en général.

77. Ma délégation estime que le Conseil se trouve aujourd'hui devant des responsabilités et des gageures graves qu'il doit relever d'une manière sérieuse et décisive pour assurer la mise en œuvre et la crédibilité de ses résolutions afin d'éviter l'aggravation du conflit et son expansion à d'autres pays de la région et afin qu'il ne serve de justification à d'autres interventions étrangères.

78. En raison de la situation géographique de mon pays en tant que pays riverain du Golfe, nous nous devons de sauvegarder la sécurité du Golfe et de dénoncer les tentatives visant à y porter atteinte. L'économie et le développement des Emirats arabes unis et des autres pays du Golfe nécessitent le maintien de la liberté de navigation dans les eaux du Golfe. Ces pays doivent donc faire tout leur possible pour garantir la liberté de navigation et trouver les moyens d'assurer sa sécurité.

79. C'est pour cette raison que mon gouvernement et les autres membres du Conseil de coopération du Golfe ont porté plainte auprès du Conseil de sécurité, lui demandant de condamner les agressions iraniennes contre les navires saoudiens et koweïtiens dans les eaux territoriales de ces deux pays et dans les passages et voies maritimes internationaux adjacents et de mettre fin à ces agressions qui portent atteinte aux intérêts des membres du Conseil de coopération du Golfe en particulier et du monde en général. Partant de ces principes, nous lançons un appel au Conseil de sécurité pour qu'il assume résolument ses responsabilités conformément à la Charte des Nations Unies afin que ne se reproduisent de telles agressions et violations et pour qu'il invite instamment tous les Etats Membres à faire tous les efforts possibles pour mettre fin à cette situation.

80. Le PRÉSIDENT (*interprétation du russe*): L'orateur suivant est le représentant de l'Oman. Je l'invite à prendre place à la table du Conseil et à faire sa déclaration.

81. M. ALI (Oman) [*interprétation de l'arabe*]: Tout d'abord, Monsieur le Président, je tiens à vous féliciter de votre accession à la présidence du Conseil. Nous souhaitons que vos efforts soient couronnés de succès.

82. La guerre entre l'Iran et l'Iraq a pris un tour nouveau et dangereux, qui représente une menace pour la paix et la sécurité dans l'une des régions les plus névralgiques du Monde. Le 13 mai, les forces aériennes de la République islamique d'Iran ont lancé une attaque ouverte contre le pétrolier koweïtien *Um Kassaba*; le 14 mai, elles ont attaqué le pétrolier koweïtien *Bahra* et, le 16 mai, elles ont continué en attaquant le pétrolier saoudien *Yanbu*. Ces attaques lancées par l'Iran contre des pétroliers d'Etats arabes membres du Conseil de coopération du Golfe sont la matérialisation de la menace iranienne d'étendre la guerre aux Etats du Golfe qui ne sont pas parties au conflit entre l'Iran et l'Iraq.

83. Le Sultanat d'Oman n'admet pas de telles menaces ni la mise d'obstacles à la navigation. Il estime que ces actes constituent un précédent dangereux, sont contraires au droit régissant la navigation et représentent une violation flagrante des principes du droit international et de la Charte des Nations Unies.

84. L'Iraq, directement en guerre avec l'Iran, a bloqué les ports iraniens et a attaqué des navires et des pétroliers en provenance ou à destination de ports iraniens. Toutefois, cela ne justifie en aucune façon les attaques lancées par l'Iran contre des pétroliers et des navires en provenance ou à destination des ports d'Etats arabes membres du Conseil de coopération du Golfe qui ne veulent pas se laisser entraîner dans le conflit.

85. Le Sultanat d'Oman a des liens religieux, traditionnels et historiques tant avec l'Iran que l'Iraq. Il souhaite maintenir des relations amicales et de bon voisinage avec la République islamique d'Iran. Ce désir ne découle pas d'un sentiment de faiblesse ou de peur que pourrait nous inspirer un Etat voisin plus fort et très peuplé, car nos capacités nationales aussi bien que nos relations avec les pays amis suffisent à décourager toute attaque contre notre territoire ou nos intérêts nationaux. La position que nous avons adoptée repose plutôt sur le respect sincère

que nous avons pour les droits de souveraineté nationale, pour le principe de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres Etats et pour celui du règlement pacifique de tous les différends. Nous croyons aussi à l'inadmissibilité de l'hégémonie d'une grande puissance à l'égard d'Etats plus petits; nous pensons que les petits Etats tirent leur force du respect strict qu'ils manifestent pour la Charte.

86. Le Sultanat d'Oman a pris part aux nombreux efforts qui ont été entrepris pour mettre fin au conflit tragique entre les deux pays frères de l'Iran et de l'Iraq. Il continuera à faire des efforts dans ce sens. Grâce aux moyens dont nous disposons et à la coopération avec les Etats arabes membres du Conseil de coopération du Golfe, nous nous efforcerons d'empêcher toute nouvelle complication de la situation. Nous engageons aussi les belligérants à respecter les principes de la paix et les intérêts des pays voisins.

87. Les événements de ces derniers jours sont venus confirmer les inquiétudes de la communauté internationale, que le Conseil de sécurité avait d'ailleurs exprimées dans sa résolution 540 (1983). Dans cette résolution, le Conseil a affirmé le droit à la liberté de navigation et à la liberté du commerce dans les eaux internationales, a demandé la cessation des hostilités dans la région du Golfe et le respect de l'intégrité des Etats côtiers et a demandé aux Etats de s'abstenir de tout acte qui pourrait avoir pour effet d'intensifier et d'étendre encore le conflit.

88. Nous prions maintenant le Conseil, en tant qu'organe chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, de réaffirmer l'inviolabilité et la liberté de la navigation à destination ou en provenance des ports des Etats arabes membres du Conseil de coopération du Golfe, ces ports appartenant à des Etats qui sont neutres dans le conflit entre l'Iran et l'Iraq.

*La séance est levée à 12 h 40.*

---

NOTES

<sup>1</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 450, n° 6465.

<sup>2</sup> *Affaire du détroit de Corfou, Arrêt du 9 avril 1949* : C.I.J. *Recueil* 1949, p. 4.

<sup>3</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 516, n° 7477.

<sup>4</sup> *Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer*, vol. XVII, document A/CONF.62/122.

---

### كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعد منها من المكتبة التي ستعلم منها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

#### 如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

#### HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

#### COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

#### КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

#### COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

---